

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de septembre à 19 H 00

OBJET : EDUCATION ET APPRENTISSAGES

Mesures de responsabilisation des élèves à des fins éducatives : convention avec le collège Saint Exupéry

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **20 septembre 2024**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2024/154

Présents :

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

M. BLANCHARD, Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE,
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES,
Mme CHESNEAU MUSTAFA, **Adjoints au Maire**

M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR, Mme GUEDJ,
Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, M. GODARD, Mme SANTA CRUZ
BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI,
Mme LAMBERT, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE,
M. JOBERT, Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, M. KHINACHE,
Mme DAHMANI, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEMARCHAND

(pouvoir à Mme MEZIERE)

Mme DEHAS

(pouvoir à M. NACCACHE)

M. KEBABTCHIEFF

(pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)

M. KNOBLOCH

(pouvoir à M. HAQUIN)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 30/09/24

Publiée le : 04/10/24

Le Maire



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. ANNOUR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délai et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

EDUCATION ET APPRENTISSAGES

Mesures de responsabilisation des élèves à des fins éducatives : convention avec le collège Saint Exupéry

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Education, notamment son article R.511-13 ;

VU le décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré ;

VU l'avis de la Commission Education et Apprentissages du 18 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la sollicitation du collège Saint Exupéry pour accueillir des élèves dans le cadre des « mesures de responsabilisation » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de s'engager auprès du collège Saint Exupéry ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce projet dans le cadre de la stratégie jeunesse menée par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le partenariat proposé s'inscrit dans la continuité du travail engagé par la municipalité en termes de prévention éducative et d'accompagnement des enfants, jeunes et familles ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif entend aider les élèves à prendre conscience de leurs potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation ;

CONSIDÉRANT que la ville s'engagerait à accueillir les élèves qui resteraient pendant la durée de la mesure sous statut scolaire et donc sous responsabilité du chef de leur établissement,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ACCEPTE** le principe d'accueil de jeunes au sein des services municipaux dans le cadre défini et maîtrisé des mesures de responsabilisation, dans la limite des moyens à disposition, aux plans humain et matériel ;
- **APPROUVE** la convention type qui a pour objet de déterminer les règles de l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec le collège Saint-Exupéry.



Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

CONVENTION RELATIVE AUX MESURES DE RESPONSABILISATION

ENTRE LE COLLEGE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY ET LA VILLE D'ERMONT

La présente convention est signée entre

- ✓ Le collège Antoine de Saint-Exupéry représenté par Madame Quinodon, Principale
- ✓ et la mairie d'Ermont représentée par Monsieur Xavier Haquin, Maire

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures de responsabilisation, en application de :

- L'article R. 511-13 du code de l'éducation
- L'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

Cette mesure de responsabilisation peut être décidée:

- soit à titre de sanction,
- soit au titre d'alternative à l'exclusion de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de huit jours au plus (si la mesure est respectée par l'élève, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève).

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation. Cette mesure s'inscrit dans l'objectif commun de La ville d'ERMONT et du collège Antoine de Saint-Exupéry de favoriser la compréhension par le jeune du sens et de la gravité de son comportement et de l'inviter dans le cadre des activités proposées par La ville d'ERMONT à retrouver de nouveau une place pleine et entière dans la Communauté éducative.

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, techniques, culturelles ou d'entretien et de préservation de la tranquillité publique à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.

Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein des locaux de la municipalité, sur l'espace public ermontois, au sein d'associations ou auprès de particuliers, sur le territoire de la ville d'Ermont. Quelle que soit la mesure prévue, elle est toujours réalisée sous la supervision d'un personnel de la commune.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur des locaux municipaux.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève et ses responsable légaux.



Vu pour être annexé à
délibération n°24/154..du.27/09/24
ERMONT, le...30/09/24
Le Maire,

Article 1 :

Il est convenu entre l'établissement scolaire et La ville d'ERMONT la mise en place d'un partenariat permettant la mise en place de mesures de responsabilisation selon les règles définies dans les articles suivants, notamment en matière de conditions d'accueil d'élèves susceptibles d'être réalisés par La ville d'ERMONT.

Article 2 : Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à faire prendre conscience à l'élève de l'acte initié et de la réparation qu'il convient d'effectuer pour retrouver dignité et considération. Dans le cadre de cette mesure, l'élève participe au déroulement d'une activité citoyenne relevant des prérogatives de la municipalité d'Ermont.

Article 3 : Étapes de la mesure de responsabilisation :

Étape 1 : installation du cadre :

Rencontre du jeune et de sa famille en présence d'un représentant du collège et de la mairie. Toute sanction doit être explicitée à l'élève et aux détenteurs de l'autorité parentale, ce dialogue doit leur permettre de comprendre la portée et le sens de la décision prise. En fin d'entretien, il sera demandé à l'élève et sa famille de valider le déroulement et l'emploi du temps décidé pour la mise en œuvre de la mesure de responsabilisation.

Étape 2 : action et responsabilisation

Mise en œuvre des activités spécifiques, individualisées selon la situation de l'élève et la demande faite par l'établissement. Selon le calendrier et les modalités définies à l'étape 1.

Étape 3 : fin de la mesure et reprise

Un entretien formel est organisé avec M. le maire ou son représentant, Mme la principale ou son représentant, le jeune et ses responsables légaux. Si possible, le tuteur désigné pour l'encadrement du jeune lors de la mesure de responsabilisation ainsi que le ou la professeur principale ou le ou la CPE du collège assistent à l'entretien. Ce temps est l'occasion pour le jeune de revenir sur la faute commise, la mesure de responsabilisation mise en œuvre pour permettre sa réparation et les enseignements retenus de cette expérience.

Article 4: Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de La ville d'ERMONT, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné;
- date de naissance
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure

- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure objectifs de la mesure de responsabilisation
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.
Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et La ville d'ERMONT.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation, d'une durée totale maximum de 20 heures, ne peut excéder trois heures par demi-journée, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 5 : Statut de l'élève

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la mesure de responsabilisation. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la mairie.

Durant la mesure, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans la structure d'accueil, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Durant cette période, l'élève est sous le contrôle d'un tuteur, agent ou élu municipal.

Les activités confiées à l'élève ne doivent, en aucun cas, le conduire à occuper un poste de travail en autonomie, ni à utiliser des machines ou à effectuer des travaux réputés dangereux (l'article D.4153-15 et suivants du Code du Travail.)

Article 6 : Ponctualité et assiduité

Toute absence ou retard de l'élève sera immédiatement signalé au chef d'établissement et aux parents, de même que tout manquement au règlement intérieur de la structure d'accueil, à celui de l'établissement (respect, assiduité, etc.) et aux consignes particulières données par le chef d'établissement.

En cas de manquement à ces obligations d'assiduité et de ponctualité, l'élève s'expose à la mise en œuvre soit de la sanction initiale soit d'une nouvelle sanction.

Article 7 : Devoirs de l'élève au sein de la structure d'accueil

L'élève doit se conformer aux règles générales en vigueur dans la structure d'accueil qui sont portées à sa connaissance.

En cas de manquement à ces règles, Monsieur le maire de La ville d'ERMONT peut mettre fin à cette mesure d'un commun accord avec la principale du collège. La sanction initialement prévue est alors appliquée et, en fonction du manquement observé, une nouvelle sanction peut être décidée.

Article 8 : Engagements de La ville d'ERMONT

La ville d'ERMONT s'engage à :

- désigner un tuteur pour suivre l'élève au long de la mesure,
- présenter à l'élève son tuteur, le service dans lequel il évoluera ainsi que succinctement l'ensemble des services municipaux,
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure responsabilisation
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité

Article 9 : Assurances

La ville d'ERMONT prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit, responsabilité civile, un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 10 : En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, la ville d'ERMONT s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 11 : Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le maire de La ville d'ERMONT se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

La ville d'ERMONT informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 12 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de La ville d'ERMONT en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 13 : Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une année scolaire. Cette convention cadre est renouvelée chaque année par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Il peut y être mis fin, après information des conseils d'administration d'une ou l'autre partie par simple courrier.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés et fait l'objet d'une présentation au conseil d'administration du collège.

Fait à : _____, le

Le chef d'établissement,

Le maire de La
ville d'ERMONT,